

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1362

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 29

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Pour les communes mentionnées au premier alinéa du présent article, les logements ou résidences étudiantes peuvent être considérés comme des logements sociaux et à ce titre, peuvent donc être décomptés du taux obligatoire des 20 % de logements sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 20 et 29 du Projet de loi Egalité et Citoyenneté comportent des dispositions destinées à favoriser un meilleur équilibre dans l'occupation du parc social entre les diverses catégories de demandeurs. Ils souhaitent également affirmer les valeurs de cohésion et de solidarité en s'engageant contre les inégalités territoriales et l'accès à l'emploi des jeunes pour leur garantir une autonomie plus rapidement.

Aujourd'hui, notamment chez les jeunes qui habitent à la campagne et étudient dans l'université d'une grande ville, l'accès au logement dans ces villes est rendu difficile du fait du manque de logements étudiants. Ainsi, l'âge du premier départ de chez les parents pour un jeune en France se fait en moyenne à 22 ans.

Il paraît donc nécessaire de leur assurer un accès facilité à des logements étudiants pour éviter la navette entre leur lieu d'étude et le lieu de résidence en permettant aux maires de choisir la construction de résidences étudiantes plutôt que des logements dit sociaux destinés à des personnes défavorisées.

Cet amendement vise ainsi à permettre la prise en compte des logements étudiants dans le taux obligatoire de logements sociaux décidé par la loi SRU.